



Références : SG/LD/SL-2022364

N° domaine : 3.5.4

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'AIDE A L'INNOVATION
SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION PRECAIRE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022015 du 13 janvier 2022 sollicitant un financement de 76 865,50€ auprès de la Région Ile-de-France, représentée par madame Valérie Péresse, présidente, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, au titre de l'aide à l'innovation sociale en faveur des personnes en situation précaire pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'installation d'une épicerie solidaire,

VU la délibération n° CP2022-183 du 20 mai 2022 par laquelle la Région Ile-de-France décide de soutenir financièrement la commune d'Eragny pour la réalisation de travaux afin de mettre à disposition un local pour l'épicerie solidaire,

VU la convention avec la Région Ile-de-France, représentée par madame Valérie Péresse, présidente, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, définissant les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par la Région dans le cadre de la réalisation de travaux pour mettre à disposition un local pour l'épicerie solidaire, au titre du dispositif « Innovation sociale investissement », d'un montant de 76 865€ maximum, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention avec la Région Ile-de-France, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, définissant les modalités d'attribution et de versement de la subvention de 76 865€ maximum allouée par la Région dans le cadre de la réalisation de travaux pour mettre à disposition un local pour l'épicerie solidaire, au titre du dispositif « Innovation sociale investissement ».

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
4-20221125-2022364-AU
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 05/12/2022